

**DÉCISION ADMINISTRATIVE
COMPILATION DES MODIFICATIONS DES DÉFINITIONS TECHNIQUES -
SECTION I DU DOCUMENT DE BASE DU SYSTÈME DE CERTIFICATION DU
PROCESSUS DE KIMBERLEY**

pour adoption par la plénière conformément à la section VI, paragraphes 17 à 19.

Rappelant les définitions techniques AD 06 de 2013 qui ont introduit des modifications des définitions techniques de la section I du document de base du SCPK.

Rappelant l'avis 1 de 2017 du groupe de travail des experts diamantaires à la plénière concernant la proposition de modification du document de base du PK visant à remplacer «pays d'origine» par «pays d'origine d'extraction».

La présente décision administrative remplace les définitions techniques AD 06 de 2013 et approuve la modification proposée dans l'avis 1 de 2017 du groupe de travail des experts diamantaires.

IMPORTATION

désigne l'acte d'introduire/de faire entrer légalement un bien matériel sur toute partie du territoire géographique d'un participant.

EXPORTATION

désigne l'acte de retirer/faire sortir légalement un bien matériel de toute partie du territoire géographique d'un participant.

TRANSIT

signifie le passage physique sur le territoire d'un participant ou d'un non-participant, avec ou sans transbordement ou changement de mode de transport, lorsqu'un tel passage ne représente qu'un segment d'un voyage ayant commencé et se terminant à l'extérieur des frontières du participant ou du non-participant concerné.

EXPORTATEUR

L'exportateur ayant une adresse sur le territoire géographique du participant qui délivre le certificat du processus de Kimberley est l'expéditeur de l'envoi.

IMPORTATEUR/DESTINATAIRE

Aux fins du système de certification du processus de Kimberley, les termes «importateur» et «destinataire» ont le même sens et le même statut, et quand l'un ou l'autre de ces termes est affiché en tant qu'élément obligatoire sur le certificat du processus de Kimberley, il renvoie au destinataire du lieu de destination vers lequel le chargement de diamants bruts est envoyé. L'adresse de l'importateur/du destinataire doit être située sur le territoire géographique du participant au processus de Kimberley au lieu de destination.

PAYS D'ORIGINE

Le terme «**pays d'origine**» doit être remplacé par le terme «**pays d'origine d'extraction**» partout où le terme apparaît dans le document de base du système de certification du processus de Kimberley et, dans toutes les décisions administratives qui utilisent le terme «pays d'origine», ce terme doit être compris comme «pays d'origine d'extraction».

La définition correspondante de la section I est modifiée comme suit:

Le **PAYS D'ORIGINE D'EXTRACTION** désigne le pays où un chargement de diamants bruts a été extrait.

La deuxième puce du paragraphe A de l'ANNEXE I du document de base du système de certification du processus de Kimberley est modifiée comme suit:

- Le pays d'origine d'extraction pour les chargements de lots de diamants bruts qui ont tous été extraits dans un même pays d'origine d'extraction (c'est-à-dire d'origine unique). Dans les cas où les lots sont constitués de diamants bruts provenant de plus d'un pays d'origine d'extraction, il faut ajouter des astérisques dans le champ du certificat dans lequel il faut indiquer le pays d'origine d'extraction.

Le paragraphe 15 de l'annexe II est modifié comme suit:

15. L'autorité d'exportation est invitée à transmettre à l'autorité d'importation compétente un message électronique détaillé (de préférence crypté), en précisant le poids carats, la valeur, le pays d'origine d'**extraction** ou de provenance, le nom et l'adresse de l'importateur, le nom et l'adresse de l'exportateur, la date de délivrance, la date d'expiration et le numéro de série du certificat.

Le paragraphe 16 de l'annexe II est modifié comme suit:

16. Si un chargement de diamants bruts ne parvient pas à destination au cours de la période de validité du certificat du PK, l'autorité d'importation est encouragée à le notifier à l'autorité d'exportation et à demander plus d'informations sur le chargement telles que le poids carats, la valeur, le pays d'origine d'**extraction** ou de provenance, le nom et l'adresse de l'exportateur, le nom et l'adresse de l'importateur, la date de délivrance, la date d'expiration et le numéro de série du certificat.

Les lignes directrices techniques 7, 12 et 15 deviennent ainsi caduques.

Une fois approuvés, les certificats du PK doivent être adaptés à la suite de l'épuisement des stocks existants, de préférence jusqu'au 31/12/2019.
